

Titre du cours 6: LES PIECES CONTRACTUELLES Le contenu du cours

- 1) Le contenu et l'exécution des marchés publics
- 2) Les pièces constitutives
- 3) Les pièces postérieures (avenants, etc. ...)
- 4) L'ordre de service

Le contenu et l'exécution des marchés publics محتوى وتنفيذ الصفقات العمومية

Le marché donne lieu à l'établissement d'un document écrit, signé des deux parties et mentionnant les engagements de celles —ci.

- A. Le contenu des marchés publics
- 1. Les cahiers des charges : on distingue
- 1.1. Les documents généraux
- Les cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G);
- Les cahiers des prescriptions techniques communes (C.P.T.P).
- 1.4. Les documents particuliers
- ☐ Le cahier des prescription spéciale (C.P.S) ou cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P);
- ☐ Le cahier des prescriptions technique particulières (C.P.T.P) ou cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

2. Les clauses du marché

On entend par clauses du marché, toutes les stipulations rédigées en articles destinées à
gouverner l'exécution du marché. Tout marché doit viser la législation et la réglementation en
vigueur. Il doit contenir les mentions substantielles suivantes :
☐ L'identification précise des parties contractuelles
Le service contractant;
Le partenaire cocontractant.
L'identité et la qualité des personnes dûment habilitées à signer le marché.
L'objet du marché.
Le montant du marché.
Les conditions de règlement financier du marché.
Le délai d'exécution du marché
La banque domiciliataire.
Les conditions de résiliation du marché.
☐ La date et le lieu de signature du marché.
☐ Le mode de passation du marché.
☐ La référence du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) et du cahier des
prescriptions techniques communes (C.P.T.C).

Les conditions d'intervention et d'agrément des sous-traitants, s'il y a lieu.
Clause de variation des prix.
L'actualisation des prix
La souscription de l'assurance de responsabilité civile professionnelle.
La souscription de l'assurance de garantie décennale
Le respect de la législation du travail.
La protection de l'environnement et le développement durable.
L'utilisation de la main-d'œuvre locale, l'insertion professionnelle des personnes exclus du
marché du travail es des handicapés.
La constitution des garanties financières.
Le contrôle du cout de revient des prestations.

B. L'exécution des marchés publics

Procédure ure selon laquelle les parties contractantes exécutent l'ensemble de leurs obligations contractuelles dès que les conditions de mise en vigueur sont réunies.

L'exécution du marché se matérialise par la notification par le service contractant de l'ordre de service de commencement des prestations impliquant, pour le partenaire cocontractant, les obligations suivantes :

- 1) Obligation d'exécution personnelle du marché;
- 2) Le respect des délais d'exécution
- 3) L'obligation de se soumettre au pouvoir de direction des travaux ;
- 4) L'obligation de se soumettre au pouvoir de contrôle des travaux ;
- 5) L'obligation de se conformer aux ordres de services.
- Le partenaire cocontractant doit exécuter ses obligations et le service contractant doit lui payer le prix dans les conditions fixées par le marché.
- ☐ Le service contractant peut, en cours d'exécution, modifier les obligations du partenaire cocontractant.
- ☐ Le partenaire cocontractant a droit à des indemnités pour toutes les charges supplémentaires qui lui sont demandées, en vertu de la règle de l'équilibre financier du marché.

B.1. Exécution techniques des marchés publics

L'exécution technique du marché consiste en l'accomplissement des tâches dévolues au titulaire du marché conformément aux conditions prévues au marché impliquant une obligation de résultat, comprenant l'obligation de respecter les clauses contractuelles de sorte que la pérennité et la qualité des prestations aient la plus grande chance d'être satisfaisantes. Le caractère d'intérêt général qui s'attache à l'exécution des travaux publics soumet l'entrepreneur à des obligations plus lourdes qu'en droit civil, car le service contractant dispose de prérogatives de puissance publique à son égard, qui constituent les clauses excessives du droit commun, c'est-à-dire des clauses qui placent le service contractant en situation prédominante par rapport à l'entrepreneur.

Ces prérogatives relèvent du ressort du service contractant même lorsqu'elles ne sont pas prévues au marché et celle-ci ne saurait y renoncer.

L'exécution technique des marchés passe par les étapes suivantes : ☐ Les opérations préalables au démarrage des A. La constitution d'un dossier d'exécution des travaux B. L'approbation du calendrier d'exécution des travaux C. L'installation et l'organisation des chantiers D. La domiciliation de l'entrepreneur ☐ L'exécution personnelle des travaux ☐ Le respect des délais d'exécution des **□** La direction des travaux (le pouvoir de direction) **☐** Le contrôle des travaux (le pouvoir de contrôle) A. L'origine des matériaux B. La qualité des matériaux C. Les dimensions et les dispositions des matériaux et des ouvrages D. Les vices de construction ☐ **Les changements dans les conditions d'exécution des travaux (le pouvoir de modification** unilatérale) Les ordres de service A. La forme des ordres de service B. Le caractère exécutoire de l'ordre de service C. Les ordres de service provisoires D. Le refus d'exécuter les ordres de services

B.2. Exécution financière des marchés publics

L'exécution financière du marché consiste à faire bénéficier le partenaire cocontractant des avantages financiers convenus, notamment à lui payer le prix stipulé, en contrepartie de l'exécution des prestations.

En principe, le prix n'est versé qu'après constatation de l'existence de la qualité et la quantité des prestations fournies. Cependant, pour faciliter le financement du contrat, les marchés prévoient assez souvent :

- Le versement, par le service contractant, d'avances pour des prestations non encore fournies;
- Le versement, par le service contractant, d'acomptes à valoir sur le paiement définitif et versés à l'occasion de chaque fraction de prestation fournie.
- Le règlement pour solde est le paiement qu'effectue le service contractant au profit de son partenaire cocontractant. Il s'agit d'un paiement à titre provisoire ou définitif du prix contractuel, après exécution entière et satisfaisante de la prestation. La prestation à payer doit donc avoir été réalisée et acceptée.

L'exécution financière des marchés passe par les procédures suivantes :

- ☐ L'établissement des comptes
- ☐ Les attachements
- ☐ Les situation des travaux
 - A. Les situations mensuelles
 - B. Les situations annuelles
 - C. Les situations partielles
 - D. La situation récapitulative
- L'établissement des décomptes
 - A. Les décomptes mensuels provisoires
 - B. Les décomptes annuels
 - C. Les décomptes partiels définitifs
 - D. Le décompte général et définitif (D.G.D.)
 - E. La signature des décomptes par l'entrepreneur

II. Les pièces constitutives du marché الوثائق المكونة للصفقة

Le marché public est constitué d'un certain nombre de documents :

- Les pièces constitutives du marché;
- **Les pièces contractuelles du marché.**

Les pièces constitutives d'un marché se distinguent des pièces contractuelles :

- Les pièces contractuelles font parties des pièces constitutives ;
- Les pièces constitutives n'ont pas toutes valeur contractuelle (par exemple, le devis quantitatif et estimatif (D.Q.E.), le procès-verbal du jury de concours).
- Les pièces constitutives d'un marché désignent des documents composant, à titre obligatoire ou facultatif un marché public.

Les principales pièces qualifiées de « Constitutives » du marché sont :

- La lettre de soumission ;
- La déclaration à souscrire ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.AG.);
- ☐ Le cahier des prescriptions techniques communes (C.P.T.C.);

- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ou cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :
 - 1) Bordereau des prix unitaires (B.P.U.);
 - 2) Détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.);
 - 3) Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.);
 - 4) Sous-détail des prix unitaires (S.D.P.U.);
 - 5) Devis descriptif et estimatif détaillé (D.D.E.D.).
- Le cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P.) ou cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

III. Les pièces contractuelles du marché الوثائق التعاقدية للصفقة

Les documents contractuels sont constitués par chacune des pièces constitutives du marché qui ont pour but soit de définir l'objet, soit d'en fixer les modalités d'évaluation et de règlement.

Les principaux documents contractuels sont :

- 1) La lettre de soumission;
- 2) La déclaration à souscrire ;
- 3) Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ou cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.);
- 4) Le cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P.) ou cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);
- 5) Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.);
- 6) Le détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.), si le marché s'y réfère expressément ;
- 7) La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.);
- 8) Le sous-détail des prix unitaires (S.D.P.U.), si le marché s'y réfère expressément
- 9) Le devis descriptif et estimatif détaillé (D.D.E.D.), si le marché s'y réfère expressément ;
- 10) Les plans, notes de calcul, cahiers de sondages, etc., si le marché s'y réfère expressément ;
- 11) L'avenant.

IV. Les pièces postérieures (L'avenant) الوثائق البعدية (الملحق)

L'avenant est un document contractuel accessoire par lequel les parties apportent des modifications d'ordre technique, administratif ou financier au marché.

L'avenant est conclu « dans tous les cas, lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché initial ».

Toutefois, l'avenant ne peut modifier de manière substantielle l'objet du marché et ne doit en aucun cas remettre en cause l'économie générale du marché ni les règles de concurrence.

La conclusion de l'avenant doit réunir les conditions suivantes :

- L'avenant doit être conclu pour satisfaire des besoins indispensables à un service public déjà établi ;
- L'objet du marché doit avoir été exécuté;
- L'avenant ne peut être conclu que si le marché y afférent n'a pas été réceptionné définitivement ;

- Le recours à l'avenant doit être justifié par des circonstances imprévisibles (ex : incidents affectant la procédure de passation d'un nouveau marché : retards dans l'achèvement de la procédure de passation du marché du fait d'imprévus, ou conditions de sa mise en vigueur non réalisées). Ces obstacles empêchent la conclusion du marché public et ont pour effet de perturber le fonctionnement du service public ;
- Le délai d'exécution de l'avenant est limité à trois (3) mois et les quantités supplémentaires plafonnées à dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

4.1. Les avenants soumis au contrôle de la Commission des marchés compétente Les avenants soumis au contrôle préalable portent sur :

- La modification de la dénomination des parties contractantes
- L'avenant de changement de dénomination des parties contractantes est nécessaire lorsque, notamment, en cours d'exécution du marché, une partie contractante (ou les deux) subi une restructuration juridique.
- ➤ Il n'est pas nécessaire de conclure un avenant lorsque des changements mineurs affectent la situation juridique du partenaire cocontractant et n'ont pas pour effet de porter atteinte à ses engagements contractuels (ex : changement du gérant ou du directeur général ou de la modification du siège social).

La modification du délai contractuel

La modification du délai contractuel doit être justifiée par des raisons valables (ex : en cas de prestations supplémentaires ou complémentaires ou de changement dans la nature des ouvrages, en cas d'imprévision ou de sujétions techniques imprévues, etc.).

L'avenant de prolongation du délai d'exécution n'est pas requis en cas de suspension des prestations. La durée de suspension, par ODS, entraîne automatiquement le déplacement du délai d'exécution proportionnellement à la période d'arrêt.

Le même principe s'applique pour les contrats de maîtrise d'œuvre dont la durée d'exécution est prorogée proportionnellement au marché de travaux dont il assure le suivi, sauf si le retard d'exécution du marché de travaux est imputable au bureau d'études chargé du suivi.

• La modification des garanties techniques ou financières

La modification peut porter sur la garantie financière, comme le remplacement de la caution de bonne exécution par une retenue de bonne exécution dans les conditions fixées par l'article 133 alinéa 5 du Décret. Elle peut également porter sur la garantie technique, par exemple le remplacement de la nature ou du procédé de l'assistance technique, etc.

IV. L'ordre de service الأمر بالخدمة

L'ordre de service (ODS) est le document écrit, établi par le service contractant ou son représentant, qu'il notifie à son partenaire cocontractant.

5.1. Objet de l'ordre de service

L'ODS comprend des instructions relatives au marché public. Son objet peut porter sur :

- La notification du marché, ou de l'avenant, approuvé ;
- Le commencement des prestations du marché;
- L'arrêt ou la reprise des prestations du marché;
- La révision du planning d'exécution ;
- L'exécution de prestations supplémentaires et/ou complémentaires ;
- Toute injonction du service contractant pour contraindre le partenaire cocontractant à se conformer aux stipulations contractuelles liées à l'exécution du marché public.

5.2. Mentions

Le CCAG travaux énumère la liste des mentions obligatoires que doit contenir un ODS.

5.3. Signature et notification de l'ordre de service

- L'ODS est établi par le service contractant ou son représentant dûment désigné.
- Est signé par la personne habilitée.
- Est notifié au partenaire cocontractant qui en prend acte par retour du talon daté et signé. La notification de l'ODS est effectuée au domicile du cocontractant, tel qu'il figure dans le marché.

5.4. Force obligatoire de l'ordre de service

L'ODS est exécutoire dès sa notification. Le partenaire cocontractant doit strictement se conformer aux ODS qui lui sont notifiés. Cependant, s'il considère que les prescriptions de l'ODS dépassent les obligations de son marché, il en avise le service contractant dans un délai de dix (10) jours ; faute de quoi il perd le droit à la réclamation. Sa réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution des prestations.

شكرا على المشاركة والمتابعة